



Chambre Contentieuse

Décision 18/2025 du 27 janvier 2025

Numéro de dossier : DOS-2023-01661

Objet : Plainte relative au droit à l'effacement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant »

Le défendeur : Y, ci-après « le défendeur »

I. Faits et procédure

1. Le 2 mars 2023, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
2. Le 12 avril 2023, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
3. Au terme d'une procédure que l'APD a engagée conformément à l'article 56 du RGPD, l'autorité de contrôle danoise (Datatilsynet) a confirmé son rôle d'autorité chef de file.
4. Cette dernière a déposé un projet de décision sur la plateforme IMI conformément à l'article 60.3 du RGPD, lequel projet de décision consiste en un rejet de la plainte au motif que les griefs dirigés contre le défendeur ont disparu en raison des mesures que ce dernier a prises. Ni l'APD, ni les autres autorités de contrôle concernées ne se sont opposées au projet de décision soumis par l'autorité de contrôle danoise dans un délai de 4 semaines, ce qui signifie qu'elles ont été considérées comme étant d'accord avec le projet de décision et seront liées par celui-ci. Le projet de décision de l'autorité de contrôle danoise figure au point « II. Motivation », traduit depuis l'anglais vers le français.
5. S'agissant d'une décision de rejet de la plainte, l'article 60.8 du RGPD prévoit que cette décision doit être adoptée par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite, c'est-à-dire l'APD. Cette dernière doit en outre notifier le plaignant de la présente décision, et en informer la défenderesse.

II. Motivation

6. *« Plainte contre Y, société nommée ainsi depuis le [date] (ci-après Y)*
7. *Par la présente, l'autorité de contrôle danoise (ci-après DPA Danoise) revient à propos de l'affaire dans laquelle le plaignant a déposé une plainte le 2 mars 2023 auprès de l'APD à propos du traitement fait à propos de ses données à caractère personnel sur le site Internet [...]».*
8. *Conformément à l'article 56 du RGPD, la DPA danoise a été désignée autorité de contrôle chef de file dans cette affaire. Les autorités de contrôle concernées identifiées sont les autorités de contrôle de Belgique, France, Italie et Suède.*

1. Décision

9. *La DPA danoise constate que le défendeur s'est conformé à la demande d'effacement de données du plaignant. Partant, la DPA danoise ne perçoit pas de raison de poursuivre la présente procédure à l'encontre du défendeur.*

2. Faits

10. *Le 2 mars 2023, le plaignant a déposé une plainte auprès de l'APD concernant la demande d'effacement de données qu'il a soumise auprès du défendeur.*
11. *Le 18 septembre 2023, la DPA danoise a demandé des informations auprès du défendeur.*
12. *Le 29 octobre 2023, le défendeur a informé la DPA danoise d'avoir effacé toutes les données à caractère personnel relatives au plaignant de son site Internet et a également expliqué que si un utilisateur était amené à s'inscrire sur son site Internet avec une adresse ou toute autre information qui avait déjà été utilisée précédemment, alors il recevrait un nouveau compte sans lien avec tout autre compte qui comprenait les mêmes informations, comme s'il ne s'était jamais inscrit sur le site. De plus, toutes les données ont été effacées des registres du défendeur.*
13. *La DPA danoise a demandé à l'APD de transmettre les informations décrites dans le paragraphe précédent au plaignant.*
14. *Le 9 août 2024, le plaignant a répondu que les informations communiquées par le défendeur répondaient effectivement à sa demande.*

3. Evaluation par la DPA danoise

15. *Le plaignant a demandé à l'effacement de ses données à caractère personnel. En vertu de l'article 17 du RGPD, les personnes concernées ont le droit d'obtenir du responsable de traitement l'effacement des données à caractère personnel les concernant dans les meilleurs délais et le responsable du traitement a l'obligation de procéder à l'effacement de données à caractère personnel dans les meilleurs délais dans les cas listés aux points a)-f) de l'article 17.1 du RGPD.*
16. *Le défendeur a informé la DPA danoise d'avoir entièrement satisfait à la demande d'effacement des données du plaignant de son site Internet. La DPA danoise ne perçoit pas de raison de remettre ceci en cause.*
17. *Pour les raisons exposées ci-avant, la DPA Danoise a décidé de ne pas poursuivre le traitement de ce dossier. »*

III. Publication et communication de la décision

18. *Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.*

19. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur¹. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification². Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire³. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁴, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

¹ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

² *Ibidem*.

³ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

⁴ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁵.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁵ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.